



# Incapacité de travail – Loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail (M.B. 30.12.2016)

Note législative

La loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à **l'incapacité de travail** est parue au *Moniteur Belge* du 30.12.2016. Celle-ci vient compléter l'A.R du 08.11.2016 concernant la réinsertion socioprofessionnelle (M.B., 24.11.2016). Les modifications portent principalement sur la loi du 3 juillet 1978 - contrats de travail (M.B. 22.08.1978).

Cette loi stipule que l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue lorsque le travailleur en incapacité de travail, qui a obtenu la permission du médecin-conseil de la mutuelle de reprendre le travail, effectue de manière temporaire un travail adapté ou un autre travail en accord avec l'employeur.



## CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Poursuite de l'exécution du contrat** en dépit du fait que les travailleurs concernés subissent une incapacité partielle les empêchant d'exécuter le travail convenu initialement.
- La **relation de travail** en vigueur avant la reprise autorisée d'un travail adapté ou d'un autre travail est **présumée maintenue mais revêt un caractère réfragable** (= peut être renversée si volonté ferme et définitive des parties de modifier durablement cette relation de travail initiale).
- Le travailleur conserve **tous les avantages acquis** auprès de l'employeur. Les parties peuvent cependant déroger à ce principe par un avenant du contrat de travail.
- S'il y a lieu, **un avenant** concernant le volume, les horaires, la nature, la rémunération du travail adapté ou de l'autre travail peut être conclu durant la période de l'exécution du travail adapté ou de l'autre travail. La durée de validité de l'avenant y sera précisée. Cet avenant prend immédiatement fin lorsque le travailleur cesse de satisfaire aux conditions de la Loi 14.07.1994 – Article 100.
- **En cas d'incapacité de travail pendant la période de travail adapté**, l'employeur est déchargé de son obligation de payer le salaire garanti. Le but étant d'encourager les employeurs à souscrire aux trajets de réinsertion socioprofessionnelle.
- **En cas de rupture du contrat de travail pendant cette période**, le calcul des indemnités se fait sur base de la rémunération due dans le cadre du contrat de travail initial.
- Le **recours à la force majeure** mettant fin au contrat suite à l'incapacité de travail définitive **d'un travailleur engagé dans un trajet de réintégration** n'est possible qu'après avoir terminé ledit trajet de réintégration du travailleur en incapacité de travail définitive.
- **Entrée en vigueur:** 09.01.2017



## RESUME DETAILLE :

Dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il est inséré un article 31/1 à la suite de l'article 31(\*). Il s'agit de :

« §1.

L'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue lorsque le travailleur, reconnu comme étant incapable de travailler en vertu de l'article 100, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, et autorisé à reprendre le travail en vertu de ces dispositions, reprend temporairement, en accord avec l'employeur, un travail adapté ou un autre travail.

§2.

La relation de travail en vigueur avant l'exécution du travail adapté ou de l'autre travail est de manière réfragable présumée maintenue, nonobstant ladite exécution ou la conclusion ou l'exécution de l'avenant visé au paragraphe 3.

Durant l'exécution du travail adapté ou de l'autre travail, le travailleur conserve tous les avantages acquis auprès de l'employeur qui sont liés à la relation de travail visée à l'alinéa 1er, sauf dispositions contraires convenues entre l'employeur et le travailleur en application du paragraphe 3.

§3.

Pour la période de l'exécution du travail adapté ou de l'autre travail, le travailleur et l'employeur peuvent conclure un avenant contenant, s'il y a lieu, les modalités dont ils ont convenu, notamment sur :

- Le volume du travail adapté ou de l'autre travail ;
- Les horaires du travail adapté ou de l'autre travail ;
- La nature du travail adapté ou de l'autre travail ;
- La rémunération pour le travail adapté ou l'autre travail ;
- La rémunération pour le travail adapté ou l'autre travail ;
- La durée de validité de l'avenant.

L'avenant prend immédiatement fin lorsque le travailleur cesse de satisfaire aux conditions prévues par la loi du 14.07.1994 – Article 100 - Assurance obligatoire – Soins de santé. Dès que le travailleur ne satisfait plus à ces conditions, il informe son employeur de cette situation.



## (\*) Pour rappel, l'article 31 est le suivant :

[§ 1. L'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

§ 2. Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.

Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail. [[...]]

§ 3. En outre, le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur.

[[Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.]]

Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

[[§ 3/1. Le travailleur qui:

- en violation du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf cas de force majeure, n'informe pas son employeur immédiatement de son incapacité de travail ou;
- en violation du paragraphe 2, alinéa 3, ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou;
- en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au contrôle,

peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle.]]

§ 4. Le médecin-contrôleur remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation de celui qui délivre le certificat médical visé au § 2, ses constatations écrites au travailleur.

Si le travailleur ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin-contrôleur, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité. A partir de la date du premier examen médical de contrôle pour lequel le travailleur a été convoqué ou de la date de la première visite à domicile du médecin-contrôleur, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71, 112, 119.10 et 119.12, à l'exception de la période d'incapacité de travail pour laquelle il n'y a pas de contestation.

§ 5. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux, les litiges d'ordre médical survenant entre le travailleur et le médecin-contrôleur sont résolus par procédure d'arbitrage. La décision qui découle de cette procédure d'arbitrage est définitive et lie les parties.

Dans les deux jours ouvrables après la remise des constatations visées au § 4 par le médecin-contrôleur, la partie la plus diligente peut, en vue de trancher le litige médical, désigner un médecin-arbitre, qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et qui, dans la mesure où un accord sur la désignation du médecin-arbitre ne peut être atteint dans le délai précité, se trouve dans la liste établie en exécution de la loi précitée. L'employeur peut donner au médecin-contrôleur et le travailleur peut donner à celui qui a rédigé le certificat médical un mandat exprès pour la désignation du médecin-arbitre.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement du travailleur, sont à charge de la partie perdante. Le Roi fixe les frais de la procédure.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin-contrôleur. L'employeur et le travailleur en sont avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste.

§ 6. Sans préjudice de la disposition prévue au § 4, la rémunération prévue aux articles 52, 70, 71, 112, 119.10 et 119.12 est due pour la période d'incapacité de travail du travailleur reconnue suite à la résolution du litige.

§ 7. Le Roi peut, après avis de l'organe paritaire compétent, fixer une procédure d'arbitrage qui déroge aux dispositions du § 5.

§ 8. Pour les employeurs et leurs travailleurs qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Roi peut fixer une procédure qui déroge aux dispositions du § 2.]

## L'article 34 abrogé en 1985 est rétabli :

« L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche définitivement le travailleur d'effectuer le travail convenu peut seulement mettre fin au contrat de travail pour cause de force majeure au terme du trajet de réintégration du travailleur qui ne peut exercer définitivement le travail convenu (Loi 04.08.96 – B.E.).

Le présent article ne porte pas atteinte au droit de mettre fin au contrat de travail moyennant le respect d'un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité. »



## Le paragraphe 2 de l'article 39 qui avait été abrogé en 2013 a été rétabli :

« §2.

Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail durant une période d'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail visée à l'article 31/1, on entend par « rémunération en cours », la rémunération à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il n'avait pas, en accord avec l'employeur, adapté ses prestations. »

## L'article 52, à savoir :

§ 1. [En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale pendant une période de sept jours et pendant les sept jours suivants à 60 p.c. de la partie de cette rémunération qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

Le droit à la rémunération est subordonné à la condition que l'ouvrier soit demeuré sans interruption au service de la même entreprise pendant au moins un mois.

Lorsque l'ouvrier atteint cette ancienneté pendant [la période de salaire garanti], il peut prétendre à la rémunération visée audit alinéa, pour les jours restants.

§ 2. La rémunération visée au § 1<sup>er</sup> n'est pas due une nouvelle fois lorsqu'une nouvelle incapacité de travail survient dans les quatorze premiers jours qui suivent la fin d'une période d'incapacité de travail ayant donné lieu au paiement de la rémunération prévue au § 1<sup>er</sup>.

Toutefois, la rémunération visée au § 1<sup>er</sup> est due:

1° pour la partie de la période de [quatorze] jours restant à courir, si la première période d'incapacité de travail n'a pas donné lieu au paiement de la rémunération prévue au § 1<sup>er</sup> durant une période de [quatorze] jours;

2° lorsque l'ouvrier établit par un certificat médical que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident.

§ 3. La rémunération visée au § 1<sup>er</sup> n'est pas due à l'ouvrier:

1° qui a été accidenté à l'occasion d'un exercice physique pratiqué au cours d'une compétition ou exhibition sportive pour lesquelles l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération sous quelque forme que ce soit;

2° dont l'incapacité de travail trouve sa source dans une faute grave qu'il a commise.

§ 4. L'employeur dispose contre les tiers responsables de l'accident visé au § 1<sup>er</sup>, d'une action en remboursement de la rémunération payée à la victime et des cotisations sociales auxquelles l'employeur est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail.



## Est complété par un §5, à savoir :

« Par dérogation aux paragraphes précédents, aucune rémunération n'est à charge de l'employeur pendant la période d'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail (Article 100...) en cas d'incapacité de travail résultant de toute maladie, autre qu'une maladie professionnelle, survenue durant cette période, ou en cas d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, se produisant durant cette même période. »

## Un article 73/1 est ajouté suite à l'article 73 (\*) :

« Par dérogation aux dispositions précédentes du présent chapitre, aucune rémunération n'est à charge de l'employeur pendant la période d'exécution d'un travail adapté ou d'un autre travail (article 100) en cas d'incapacité de travail résultant de toute maladie, autre qu'une maladie professionnelle, survenue durant cette période, ou en cas d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, se produisant durant cette même période. »

## (\*) Pour rappel, l'article 73 consiste en :

§ 1. En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, la rémunération visée aux articles 70 et 71 n'est pas due une nouvelle fois lorsqu'une nouvelle incapacité de travail survient dans les quatorze premiers jours qui suivent la fin d'une période d'incapacité de travail ayant donné lieu au paiement de la rémunération prévue aux articles 70 et 71.

Toutefois, la rémunération visée aux articles 70 et 71 est due:

1° pour la partie de la période de trente ou de [quatorze] jours restant à courir si la première période d'incapacité de travail n'a pas donné lieu au paiement de la rémunération prévue aux articles 70 et 71 durant une période de trente ou de [quatorze] jours;

2° lorsque l'employé établit par un certificat médical que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident.

§ 2. En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, la rémunération visée aux articles 70 et 71 n'est pas due à l'employé:

a) qui a été accidenté à l'occasion d'un exercice physique pratiqué au cours d'une compétition ou exhibition sportive pour lesquelles l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour lesquelles les participants reçoivent une rémunération sous quelque forme que ce soit;

b) dont l'incapacité de travail trouve sa source dans une faute grave qu'il a commise.

Les articles 2 et 3 de la [Loi du 27.04.2007](#) (à cliquer) —  
Dispositions diverses sont retirés.



#### Sources :

---

- Reprise autorisée d'un travail adapté/autre travail : impacts en droit du travail (Partena, 05.01.2017)
  - Le contrat de travail n'est pas suspendu lors du trajet de réintégration (Sentral, 05.01.2017)
  - Projet de loi portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail (<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2155/54K2155003.pdf>)
-